

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
VERSAILLES**

**GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil vingt deux et le vingt Octobre

Devant Nous, **Monsieur Yves GAUDIN**, vice-président, juge des libertés
et de la détention au Tribunal Judiciaire de Versailles assisté(e) de **Mme**
Juline LEPAGE, greffier, à l'audience du 20 Octobre 2022

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE**

(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

N° dossier : N° RG 22/02269 - N°
Portalis DB22-W-B7G-Q43D
N° de Minute : 22/2367

DEMANDEUR

actuellement hospitalisé(e) au **CENTRE HOSPITALIER DE SAINT
GERMAIN EN LAYE**

régulièrement convoquée, présente et assistée de Me Raphaël MAYET,
avocat au barreau de VERSAILLES, avocat au barreau de

c/

**CENTRE HOSPITALIER DE
SAINT GERMAIN EN LAYE**

DÉFENDEUR

**Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT
GERMAIN EN LAYE**

régulièrement convoqué, absent non représenté

TIERS

Ma,

régulièrement avisée, présente

PARTIE INTERVENANTE

**Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles**

régulièrement avisé, absent non représenté

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 20 Octobre 2022

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 20 Octobre 2022

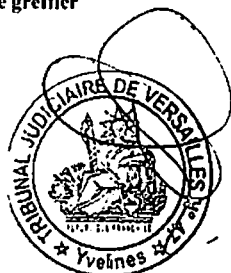
- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers :

LE : 20 Octobre 2022

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 20 Octobre 2022

Le greffier



Madame née le 21 décembre 1993 à PARIS (75012), demeurant 15 rue de la Croix de fer - 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE, fait l'objet, depuis le 24 Juin 2022 au **CENTRE HOSPITALIER DE SAINT GERMAIN EN LAYE**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, **Madame** sa mère.

Le 12 octobre 2022, Me Raphaël MAYET, représentant **Madame** N, a saisi le juge des libertés et de la détention d'une demande de mainlevée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte dont elle fait l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 3211-12 du Code de la Santé publique.

Sa situation a été examinée par le Juge des Libertés et de la Détention le 4 Juillet 2022 et la mesure d'hospitalisation a été maintenue.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, **Madame** Versailles. it absente et représentée par Me Raphaël MAYET, avocat au barreau de

Mme de la patiente et demandeur de la mesure de soins sans consentement, était également présente.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 20 octobre 2022, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatriques sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur le défaut de réponse de l'établissement d'accueil à la demande de levée de la mesure

Aux termes de l'article L. 3212-9 du code de la santé publique, le directeur de l'établissement prononce la levée de la mesure de soins psychiatriques lorsque celle-ci est demandée:

1° Par la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5;

2° Par une des personnes mentionnées au deuxième alinéa du 2° du II de l'article L. 3212-1.

Dans le cas mentionné au 2° du présent article, le directeur de l'établissement n'est pas tenu de faire droit à cette demande lorsqu'un certificat médical ou, en cas d'impossibilité d'examiner le patient, un avis médical établi par un psychiatre de l'établissement et datant de moins de vingt-quatre heures atteste que l'arrêt des soins entraînerait un péril imminent pour la santé du patient. Le directeur de l'établissement informe alors par écrit le demandeur de son refus en lui indiquant les voies de recours prévues à l'article L. 3211-12.

Dans ce même cas, lorsqu'un certificat médical ou, en cas d'impossibilité d'examiner le patient, un avis médical établi par un psychiatre de l'établissement datant de moins de vingt-quatre heures atteste que l'état mental du patient nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte, de façon grave, à l'ordre public, le directeur de l'établissement informe préalablement à la levée de la mesure de soins le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, qui peut prendre la mesure prévue à l'article L. 3213-6.

En l'espèce, Mme mère de la patiente et tiers demandeur de la mesure de soins sans consentement, a demandé, par un courrier envoyé en recommandé avec avis de réception, reçu par l'établissement d'accueil le 8 septembre 2022, la levée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet l'établissement d'accueil, a qui la requête en date du 12 octobre a été communiquée le 19 octobre dans la matinée, n'a communiqué aucune pièce avant l'audience. Des pièces extraites du dossier concernant la mesure ont été communiquées à la juridiction le 20 octobre à 09h48, au moment de la tenue de l'audience à l'hôpital de Saint-Germain-en-Laye, pièces dont il n'a pu être tenu compte au débat. Il est en outre relevé que parmi ces pièces ne figure aucun certificat médical répondant aux dispositions rappelées ci-dessus, établissant que l'arrêt des soins entraînerait un péril imminent pour la santé du patient, ni aucune réponse, fût-elle de refus, adressé à la demanderesse.

Il est donc constaté que la procédure de traitement de la demande de mainlevée formulée par la patiente n'a pas été respectée, à défaut de réponse à la demanderesse, agissant, jusqu'à la preuve du contraire, dans l'intérêt de la patiente, et d'établissement d'une situation de péril imminent nécessitant la poursuite de la mesure. Irrégularité qui porte nécessairement

atteinte aux droits de cette dernière, dont la situation n'a pas fait l'objet de la réévaluation que suppose la réponse à la demande de mainlevée formulée et le maintien de la mesure.

En conséquence, il sera fait droit à la présente demande de levée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet **Madame**

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Faisons droit au moyen d'irrégularité invoqué ;

Faisons droit à la demande de mainlevée de la mesure ;

Ordonnons la mainlevée, avec un effet différé de 24 heures au maximum, de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de **Madame**

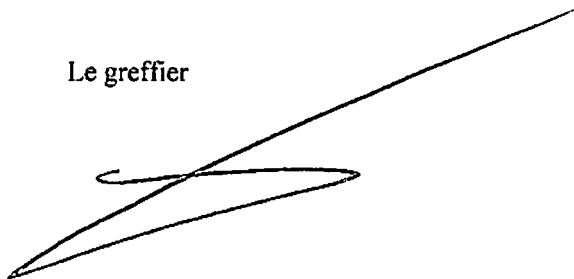
Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du Tribunal Judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

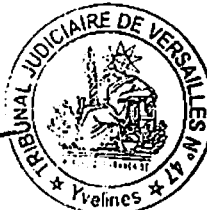
Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 20 octobre 2022 par Monsieur Yves GAUDIN, vice-président, assisté(e) de Mme Juline LEPAGE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président



NOTIFICATION AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Copie de la présente ordonnance, à été donnée à M. le procureur de la République le 20/10/22
à 14 heures 30
Le greffier,



Nous, procureur de la République près le tribunal
judiciaire de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier
président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

le à heures
Le procureur de la République,

Nous Alexandra SAVIE, procureur de la République près le tribunal
judiciaire de Versailles, déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.
le 20 OCT. 2022 14 à 45 heures

Le procureur de la République,


Alexandra SAVIE
première vice-procureur

Nous, greffier, constatons que le
à heures, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la
présente ordonnance.
Le greffier,